

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.809 du 23 mai 2016

A. 215.885/VIII-9699

En cause : **VALENTIN** Carine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par Carine VALENTIN qui demande l'annulation de "la décision de refus de reconnaissance de son expérience utile, qui lui a été communiquée par un courrier de Monsieur le Directeur général adjoint Christian Noiret du 17 mars 2015";

Vu la lettre de la partie adverse du 21 août 2015;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Morgane BORRES, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure; qu'il est d'avis que la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant au présent recours;

Considérant que les conseils de la partie adverse ont communiqué au Conseil d'État, le 21 août 2015, une nouvelle décision de la partie adverse du 6 août 2015 par laquelle elle a décidé de valoriser au titre de l'expérience utile pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (coiffure) dans l'enseignement secondaire supérieur, les services qui avaient été précédemment accomplis par la requérante et qui avaient donné lieu au refus litigieux;

Considérant que, tout en faisant observer que cette décision nouvelle ne rétroagit pas et ne fait dès lors pas disparaître ab initio l'acte attaqué, le mémoire ampliatif ne comporte cependant aucun développement visant à montrer que cette absence d'effet rétroactif est, d'une manière ou d'une autre, susceptible de léser la requérante;

Considérant qu'au vu de ces éléments, celle-ci ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et que le présent recours doit ainsi être rejeté; que les conclusions du rapport peuvent être suivies; que, compte tenu des circonstances particulières de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.